

N° 6302¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

- a) relative au stockage géologique du dioxyde de carbone
- b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets
- c) modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau
- d) modifiant la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(1.8.2011)

Par sa lettre du 20 juin 2011, Monsieur le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi repris sous rubrique se propose de mettre en oeuvre en droit national la directive 2009/31/CE relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant les directives 85/337/CEE, 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE ainsi que le règlement (CE) No 1013/2006.

L'objet de ladite directive consiste dans la définition des conditions à respecter par les opérateurs et par les Etats membres pour chaque phase de la vie d'un projet de stockage géologique de CO₂. Elle se base sur le principe de la protection de l'environnement et de la santé humaine. Dans ce cadre, elle s'applique à tous les projets de stockage ayant une capacité supérieure à 100 kilotonnes et n'autorise pas le stockage du CO₂ dans la colonne d'eau.

La technologie CSC (captage et stockage du CO₂) se définit par une succession de procédés technologiques consistant à capter le dioxyde de carbone présent dans les gaz rejetés par l'industrie, à le transporter et à l'injecter dans des formations géologiques adaptées afin de l'isoler à long terme de l'atmosphère. Elle s'applique notamment en vue de la réduction des émissions de CO₂ dues à la production d'électricité à partir de combustibles fossiles – essentiellement charbon et gaz – mais peut aussi bien s'appliquer aux secteurs qui émettent beaucoup de CO₂ comme p. ex. la cimenterie, le raffinage, la sidérurgie, la pétrochimie, la transformation du pétrole et du gaz.

*

CONSIDERATIONS D'ORDRE GENERAL

Le programme européen sur le changement climatique a donné lieu à la création d'un groupe de travail sur la technologie du CSC en tant que moyen d'atténuation du changement climatique. Le rapport relatif a insisté sur la nécessité d'établir un cadre stratégique et réglementaire qui était confirmée par la Communication de la Commission du 10 janvier 2007 intitulée „Production d'électricité durable à partir de combustibles fossiles: vers des émissions des centrales électriques au charbon tendant vers zéro après 2020“.

Sur le plan international, la consommation générale en énergie continue à augmenter et se base pour la plus grande partie sur des combustibles fossiles notamment en ce qui concerne les pays comme la

Chine, l'Inde, le Brésil, l'Afrique du Sud, le Mexique. Ce phénomène s'accompagne donc également d'une augmentation des émissions de CO₂.

Dans le souci d'atteindre l'objectif de la préservation du climat et la réduction de 50% des émissions de CO₂ jusqu'en 2050, le captage et le stockage du CO₂ sont donc considérés dans le même ordre d'idées que l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables. La conséquence logique concerne la mise en route d'une législation relative à la recherche et à la mise en application de cette technologie.

Tout comme dans l'Union européenne, un cadre réglementaire est en évolution également aux Etats-Unis. Apparemment, cette technologie pourrait prendre de l'ampleur dans les années à venir. D'autant plus, qu'au niveau européen, suite à l'existence des quotas d'émission des gaz à effet de serre, le prix du CO₂ est chiffrable et par la suite comparable. Ainsi, une étude de la Deutsche Bank Research¹ estime qu'à un prix des quotas entre 35 à 50 euros par tonne de CO₂, une réduction des émissions relatives par le CSC devienne intéressante pour les fournisseurs d'énergies.

*

REMARQUES CONCERNANT LES ARTICLES DU PROJET DE LOI

La Chambre des Métiers constate que le délai de transposition prévu pour la directive était le 25 juin 2011 et que malheureusement notre pays n'a pas su se conformer pour cette date.

La Chambre des Métiers s'étonne qu'au niveau de l'énoncé de la loi, il n'y ait pas de référence à la directive européenne à transposer.

Article 3

La Chambre des Métiers constate avec satisfaction que les définitions de la directive sont ajustées pour le projet de loi en fonction de celles prévues dans la législation existante en matière de prévention et de gestion des déchets.

Article 5

Cet article transpose les dispositions de l'article 4 de la directive et prévoit donc que les Etats membres ont la possibilité de ne pas autoriser le CSC sur leur territoire. Comme toutes les modalités de cet article sont reprises dans le projet de loi, la Chambre des Métiers estime donc que les autorités compétentes ont l'intention de procéder à une évaluation du potentiel et de la capacité de stockage sur le territoire national luxembourgeois.

Article 8

Dans le souci de ne pas créer de charges administratives inutiles pour toutes les parties concernées, la Chambre des Métiers félicite les auteurs de l'adaptation des informations à fournir à la législation commodo/incommodo.

Article 29

Les présentes dispositions ne sont pas prévues dans la directive, mais le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées s'intègre à présent dans tous les textes en matière environnementale au Luxembourg.

*

CONSIDERATIONS FINALES

Bien que la Chambre des Métiers soit persuadée du bien-fondé du présent projet de loi en vue de la mise en conformité au niveau national du cadre réglementaire vis-à-vis de cette nouvelle technologie, il importe pourtant de se poser la question quant aux possibilités nationales de faisabilité d'un captage et stockage du CO₂. Ainsi, une étude circonstanciée devrait être à la base de toute démarche ultérieure éventuelle.

¹ Deutsche Bank Research „CCS für den Klimaschutz: wichtig, mühsam, teuer.“ – Eric Heymann, 10. Juni 2011

D'autre part, il importe de considérer l'utilité de la mise en place d'un tel cadre réglementaire dans l'Union européenne qui apparemment n'est pas le plus grand „pollueur“ dans ce domaine, si au niveau international d'autres pays ne se soucient pas d'une réduction de leurs émissions relatives.

La Chambre des Métiers estime que le CSC semble un moyen très efficace pour gérer à moyen terme les émissions de CO₂ dans l'atmosphère, mais elle est d'avis qu'il s'agit d'un report de la problématique aux générations futures. Dans cet ordre d'idées, il faudrait par exemple envisager de soutenir à part égale la recherche au niveau des technologies d'utilisation du CO₂ pour cadrer à long terme ce problème.

La création du présent cadre réglementaire européen et national pour le CSC s'avère donc de première importance en vue de la préservation du climat, mais la Chambre des Métiers insiste sur le fait qu'aussi bien au niveau européen qu'international, le premier maillon de la chaîne des mesures en vue d'une réduction du CO₂ consiste dans la prévention et donc notamment dans le développement des technologies relatives à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables.

Après analyse des articles, la Chambre des Métiers n'a pas d'autres remarques à formuler et peut marquer son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 1er août 2011

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

